

CONVENTIONS COLLECTIVES DU BTP DE MARTINIQUE

Protocole d'accord du jeudi 28 aout 2025 sur les salaires

Entre les organisations syndicales des salariés du BTP de Martinique : CFTC, CGT-FO, CGTM-BTP, CSTM, FTC/CGTM-FSM, UGTM d'une part,

Et les organisations d'employeurs : CAPEB Martinique, CNATP Martinique, FFB Martinique, FRBTP Martinique, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes de Martinique.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L2232-10-1 du Code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 28 août 2024 sont revalorisés de +1.0 % à compter du 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers (en €) :

	Au 01/09/2025		Au 01/09/2025
OM	12,31	OQ3	14,87
OS2	12,34	OHQ	16,07
OS3	12,38	MOP	16,45
OQ1	12,82	CE1	16,88
OQ2	13,67	CE2	18,05

Salaires des ETAM (en €) :

	Au 01/09/2025		Au 01/09/2025
Catégorie A	1 868,44	Catégorie E	2 268,29
Catégorie B	1 872,95	Catégorie F	2 581,99
Catégorie C	1 894,27	Catégorie G	2 865,54
Catégorie D	2 051,11	Catégorie H	3 161,13

Article 3 – Tout accord plus avantageux demeure acquis

Article 4 – Points nécessitant la révision des conventions collectives et revoyure

Les partenaires sociaux conviennent d'une rencontre au plus tard le vendredi 28 novembre 2025.

Article 5 – L'extension de cet accord sera demandée au Ministre du Travail.

Fort-de-France, le 28 aout 2025

CFTC	CGT-FO	CNATP Martinique
CGTM-BTP	CSTM	FFB Martinique
FTC/CGTM-FSM	UGTM	FRBTP Martinique

